
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
32 RUE DES FRÈRES LUMIÈRES
DU LUNDI 3 NOVEMBRE AU MARDI 2 DECEMBRE 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de l'entreprise TERGI en date du 6 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société TERGI, intervenant pour le compte de GRDF, de procéder à la création d'une liaison sur trottoir et herbe, situé au droit du 32, Rue des Frères Lumières à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **lundi 3 novembre au mardi 2 décembre 2025 inclus**, l'entreprise TERGI procédera à la création d'une liaison sur trottoir et herbe, situé au droit du 32, Rue des Frères Lumières à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur trois places pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, et les dépassements seront interdits aux droits du chantier.

Article 4 : Le temps de la création d'une liaison sur trottoir et herbe, avec mise en place d'un pont léger sera installé.

Article 4 : Un cheminement piéton sera matérialisé sur le trottoir opposé.

Article 5 : Le trottoir devra être libre à la circulation piétonne dès la fin de l'intervention et aucun obstacle (barrière, sacs de gravats), ne devra être laissé sur le trottoir à l'issue de l'intervention.

Article 6 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société GRDF, 99 Boulevard Général Leclercq 92000 NANTERRE.
- Monsieur le Directeur de la société TERGI, 33 Rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 27 octobre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON